



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le 18 avril 2023

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_38
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Monsieur le directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-
Aquitaine**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Châtaignier pour les campagnes de plantation 2022-2023 et 2023-24.

Vous nous avez fait part d'une demande de dérogation sur l'utilisation de plants de Châtaignier aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR). La demande concerne l'utilisation dans la commune de Saint Pierre Bellevue (23), située dans la Sylvoécocorégion G13 (Plateaux Limousins), de provenance CSA 101 Massif armoricain, en remplacement de la provenance CSA 902 Sud-Ouest.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

La provenance CSA101 est de substrat granitique comme le massif central et la SER G13 est bien arrosée. Bien que le climat hivernal en altitude (entre 550 et 800m) soit plus rude que dans le massif armoricain, le risque pour les plants devrait être limité si la station convient au Châtaignier.

- **avis favorable** : provenance CSA 101 Massif armoricain en remplacement de la provenances CSA 902 Sud-Ouest

Le préfet de région peut ainsi accorder la dérogation pour la provenance indiquée *supra*, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation 2022-2023 et 2023-24 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

La dérogation accordée sera conditionnée à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à la DDT de la Creuse, afin qu'elle puisse le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to read 'SRA'.

Sylvain REALLON